

## Accords collectifs Politique Indemnitaire

Entre les soussignés

La Métropole d'Aix Marseille Provence, représentée par sa Présidente, Martine VASSAL

Et

Les Organisations Syndicales représentatives ci-dessous désignées :

- Syndicat général des territoriaux FO de la Ville de Marseille et de la Métropole AMP
- FSU Territoriale 13
- UNSA
- CGT
- Union CFTC-CFTD
- Syndicat FO des personnels territoriaux de la Métropole AMP

Ci-après les « Organisations Syndicales » D'autre part,

Il est ainsi convenu ce qui suit :

### **Préambule**

Par délibération N° FBPA-008-15785/24/CM du 22 février 2024, le Conseil de la Métropole a approuvé le régime indemnitaire RIFSEEP applicable à l'ensemble des agents de la Métropole.

Par délibération N° FBPA-065-05/12/2024-CM du 5 décembre 2024, le conseil de la Métropole a approuvé les primes et indemnités applicables aux agents hors RIFSEEP.

Ces délibérations ont ainsi permis de rassembler en deux documents cadre toutes les évolutions de référence relatives au régime indemnitaire métropolitain, intervenues depuis sa mise en œuvre à la Métropole en 2018.

La loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a favorisé la culture de la négociation collective.

En outre, la rénovation du cadre juridique, portée par l'ordonnance du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique, a étendu les champs ouverts à la négociation, prévu que certains accords puissent revêtir des effets juridiques et fourni de nouveaux leviers en faveur des organisations syndicales.

Ce cadre législatif a été complété par le décret du 7 juillet 2021 relatif aux modalités de la négociation et de la conclusion des accords collectifs dans la fonction publique.

En ouvrant la possibilité de conclure des accords collectifs à un niveau local, cette réforme renforce l'efficacité d'un dialogue social de proximité, la transparence et l'équité, tout en permettant aux acteurs de trouver collectivement les solutions les plus adaptées aux enjeux de leur territoire et dans l'intérêt de leurs personnels.

Après avoir refondé son dispositif RIFSEEP en février 2024, la Métropole d'Aix Marseille Provence entend désormais mettre en œuvre l'issue de sa négociation avec les partenaires sociaux sur le dispositif de la revalorisation de l'IFSE des agents métropolitains.

En ce sens, elle poursuit l'ambition de favoriser toujours davantage le dialogue social et d'inscrire sa politique indemnitaire dans un cadre dynamique, transparent, lisible et équitable.

La valorisation de l'expérience acquise des agents au sein de la Métropole, constitue le socle de référence de cet accord (via l'ancienneté dans l'organisme) qui vise à garantir une progression régulière du régime indemnitaire des personnels, dans la limite des plafonds réglementaires, et dans le respect du pacte financier et fiscal.

A cet effet, des réunions de négociations ont eu lieu avec les organisations syndicales qui ont permis d'aboutir à :

## **Article 1<sup>er</sup> Objet et champ d'application**

Le présent accord concerne l'ensemble des agents métropolitains éligibles au RIFSEEP, fonctionnaires et contractuels, sur emploi permanent.

Les agents métropolitains mis à disposition à l'extérieur de l'organisme sont également concernés.

Dans un souci d'équité intergénérationnelle, il sera porté une attention particulière aux fins de carrière dans le cadre du dispositif de réévaluation exceptionnelle, sous l'impulsion du Pôle Ressources Humaines (PRH).

## **Article 2 Calendrier de mise en œuvre**

Cet accord est le fruit d'un travail co-construit entre l'Administration et les partenaires sociaux sous forme de tables rondes, depuis avril 2025.

Cet accord sera présenté au Comité Social Territorial du 28 novembre 2025.

La délibération sera soumise au Conseil de Métropole du 15 décembre 2025.

La mise en œuvre de l'accord est prévue au premier trimestre 2026, avec date d'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

## **Article 3 Comité de suivi**

Un comité de suivi sera désigné, composé, notamment, de membres désignés par les organisations syndicales signataires de l'accord.

En sont exclues les organisations syndicales non-signataires.

Le comité de suivi est composé des organisations signataires du présent accord et de représentants de l'autorité administrative compétente.

Chacune des organisations signataire désigne deux représentants pour siéger aux réunions du comité de suivi.

La Présidence du comité de suivi sera assurée par un représentant de l'autorité administrative.

Le comité de suivi peut inviter à participer les personnes dont les compétences sont requises pour présenter l'avancée de la mise en œuvre de l'accord.

Le comité se réunit au moins une fois par an.

A titre exceptionnel, le comité de suivi peut être réuni à la demande de l'ensemble des organisations syndicales signataires.

## **Article 4 Eléments constitutifs de l'accord local**

### **1. Les bénéficiaires du dispositif :**

Les agents métropolitains, fonctionnaires et contractuels, en activité ou placés en mise à disposition (MAD), éligibles au RIFSEEP, occupant un emploi permanent sur la durée de l'accord.

### **2. Les conditions requises pour bénéficier du dispositif :**

Seuls les agents ayant une ancienneté minimale de 5 ans au sein de la métropole peuvent intégrer le dispositif.

L'ancienneté est calculée en fonction de la date d'entrée à la Métropole.

### **3. Les modalités de versement**

La revalorisation indemnitaire sera forfaitaire dans la limite des plafonds réglementaires de l'IFSE délibérés. Elle sera versée en fonction de l'ancienneté au sein de la Métropole, à partir de 5 ans, comme suit :

Dans un souci d'équité intergénérationnelle, il sera porté une attention particulière aux fins de carrière dans le cadre du dispositif de réévaluation exceptionnelle.

Tranche d'ancienneté à la Métropole	TRANCHE UNIQUE 10 à 20 ans			
	20 ans et plus	15 à 20 ans	10 à 15 ans	5 à 10 ans
Augmentation € brut par tranche	20€	15€	15€	10€

Les agents évoluant de tranche d'ancienneté au cours de la temporalité de la négociation des 3 ans bénéficieront d'une bonification d'IFSE afin de percevoir l'augmentation dévolue à leur tranche.

*Exemple : Un agent avec 19 ans d'ancienneté à la date de mise en œuvre des accords bénéficiera d'une revalorisation de 15€ bruts en IFSE mensuelle dans la limite des plafonds.*

*L'année suivante, cet agent ayant acquis une ancienneté de 20 ans à la Métropole bénéficiera d'une bonification de 5€ bruts dans son IFSE puisqu'il intégrera la tranche de 20 ans et plus*

4. Ce forfait étant intégré dans l'IFSE, il est rappelé que l'IFSE est modulée dans certains cas comme celui de la maladie ordinaire (le forfait sera donc modulé en conséquence).
5. Le versement fait l'objet d'un arrêté d'IFSE.

#### **Article 5 Durée de l'accord, modification, suspension et dénonciation**

Le présent accord pourra être renégocié tous les 3 ans.

Les accords collectifs peuvent être modifiés ou dénoncés par les parties signataires. Ils peuvent également faire l'objet d'une suspension par l'autorité territoriale (art. 8 octies III loi n°83-634 du 13 juil. 1983).

En cas de modification, suspension ou dénonciation de l'accord, les organisations syndicales siégeant au sein de l'organisme consultatif de référence en sont informées sans délai par l'autorité territoriale (art. 7 décr. n°2021-904 du 7 juil. 2021)

##### **1. Modification**

Les accords peuvent être modifiés conjointement par l'autorité territoriale signataire et tout ou partie des organisations syndicales signataires, représentant la majorité au moins des suffrages exprimés. L'initiative de la demande de modification appartient à l'une et l'autre de ces parties (art. 8 octies III loi n°83-634 du 13 juil. 1983 et art. 8 décr. n°2021-904 du 7 juil. 2021).

Cette condition de majorité s'apprécie (art.8 décr. n°2021-904 du 7 juil. 2021) :

- A la date de signature de l'accord, lorsque la révision intervient durant le cycle électoral au cours duquel l'accord a été signé ;
- Ou à la date des dernières élections professionnelles organisées pour l'organisme consultatif de référence, lorsque la révision intervient après le cycle électoral au cours duquel l'accord a été signé.

##### **2. Suspension**

L'autorité territoriale signataire d'un accord peut suspendre l'application de celui-ci pour une durée déterminée en cas de situation exceptionnelle (art. 8 octies III loi n°83-634 du 13 juil. 1983). La durée maximale de la suspension est de trois mois renouvelables une fois. Elle débute après un délai de préavis de 15 jours (art. 9 décr. n°2021-904 du 7 juil. 2021). L'autorité informe les organisations syndicales signataires des motifs justifiant la suspension et, le cas échéant, son renouvellement (art. 9 décr. n°2021-904 du 7 juil. 2021).

##### **3. Dénonciation**

Les accords peuvent faire l'objet d'une dénonciation totale ou partielle par les parties signataires (art. 8 octies III loi n°83-634 du 13 juil. 1983).

La dénonciation ne peut intervenir, à l'initiative de l'autorité compétente ou de l'une ou plusieurs organisations syndicales signataires, que pour des accords à durée indéterminée et lorsque les clauses de l'accord ne peuvent plus être appliquées (art.10 décr. n°2021-904 du 7 juil.2021).

Lorsqu'elle émane d'une ou plusieurs organisations syndicales signataires, la dénonciation doit répondre à la condition de majorité (cf III, C,4) (art. 8 octies III loi n°83-634 du 13 juil. 1983).

La condition de majorité des suffrages exprimés s'apprécie (art. 10 décr. n°2021-904 du 7 juil. 2021) :

- A la date de signature de l'accord, lorsque la révision intervient durant le cycle électoral au cours duquel l'accord a été signé ;

- Ou à la date des dernières élections professionnelles organisées pour l'organisme consultatif de référence, lorsque la révision intervient après le cycle électoral au cours duquel l'accord a été signé.

La dénonciation intervient à la suite d'un préavis d'une durée d'un mois (art.10 décr. n°2021-904 du 7 juil. 2021).

Les clauses réglementaires contenues dans un accord faisant l'objet d'une telle dénonciation restent en vigueur jusqu'à ce que le pouvoir réglementaire ou un nouvel accord les modifie ou les abroge (art. 8 octies III loi n°83-634 du 13 juil. 1983).

### Article 6 Publicité et entrée en vigueur.

Le Présent accord est notifié à l'ensemble des Organisations Syndicales représentatives siégeant en CST. Il sera publié par voie numérique à sa date d'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Syndicat général des territoriaux FO de  
la Ville de Marseille et de la Métropole  
AMP



UNSA

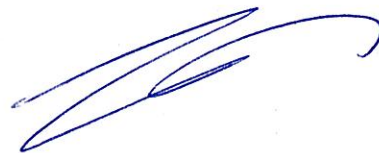
FSU Territoriale 13



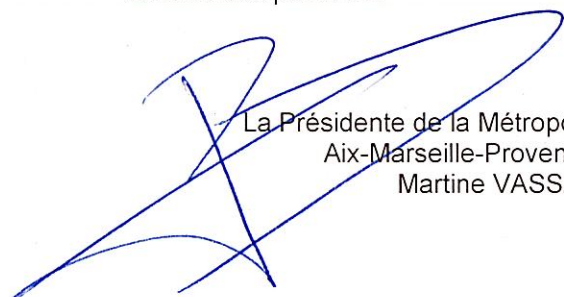
CGT



Union CFTC-CFTD



Syndicat FO des personnels territoriaux  
de la Métropole AMP



La Présidente de la Métropole  
Aix-Marseille-Provence  
Martine VASSAL